

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE MIREPEIX

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 juin 2023

Réunion du Conseil Municipal
09 juin 2023

Convocation
30 mai 2023

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin, à 19 heures, le Conseil Municipal de Mirepeix, dûment convoqué le 30 mai, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Mirepeix, sous la présidence de Monsieur Stéphane VIRTO, Maire.

Présents : Stéphane VIRTO, Nicole HUROU, Jean BERGÉ, Geneviève BERGÉ, Francis MIJARES, Francis CAZENAVE, Isabelle LEMOS DE ABREU, Pilar MORENO, Serge MAN, Patrick LESPES, Sabine DESCAMP, Christian SERGENT, Anne TURON-LAGOT, Sylvie BARREIROS.

Absent excusé :
Patrice SANCHOU

Secrétaire de séance : Pilar MORENO

ORDRE DU JOUR

session ordinaire

-Approbation du compte rendu de la précédente séance

- 1/ Marché toiture de l'école : choix des entreprises
- 2/ Marché toiture de l'école : Emprunt
- 3/ Convention Accueils de Loisirs Sans Hébergement du territoire
- 4/ Vente de pavés
- 5/ Participation aux frais de fonctionnement école de Mirepeix
- 6/ Schéma cyclable : Délégation de compétence à la Communauté de Communes en matière de voirie sur l'itinéraire cyclable du Chemin Latéral
- 7/ SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay : évolution du périmètre territorial du SIVOM
- 8/ Le personnel : Convention avec le CDG 64 pour la prestation « Enquête Administrative »
- 9/ Désignation du référent déontologue des élus
- 10/ Usage de la délégation du Conseil au Maire
- 11/ Questions diverses

1/ MARCHÉ TOITURE DE L'ECOLE : CHOIX DES ENTREPRISES

Le Maire expose qu'il a organisé une consultation en procédure adaptée afin de choisir les entreprises qui réaliseront les travaux de réfection de la couverture du groupe scolaire.

Après avoir procédé à l'analyse des offres, il propose d'attribuer les marchés comme suit :

LOT	Entreprise	Montant (en euros H.T. incluant les variantes retenues le cas échéant)
LOT N°1. : DESAMANTAGE	SARL SNAACCHINI	62 900,40 €
LOT N°2. : COUVERTURE ET BARDAGE ZINC - ZINGUERIE	SARL ADB BATITOIT	84 055,63 €
LOT N°3. : PEINTURE	SARL ADURIZ	9 978,85 €

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation et dépose sur le bureau les offres reçues ainsi que le dossier d'analyse.

En complément, le Maire demande également au Conseil de lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée lorsque les crédits sont inscrits au budget. De plus, toujours dans l'optique de faciliter l'administration communale dans ce dossier, les autorisations et délégations données par l'Assemblée pourraient être accordées au suppléant s'il en était besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à signer les marchés conformément à ce qui a été présenté ;

DÉCIDE :

- de donner délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée, ainsi que de toutes modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes autorisations et délégation.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2/ MARCHÉ TOITURE DE L'ÉCOLE : EMPRUNT

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réception de plusieurs offres des banques relatives à un emprunt d'un montant de 80 000 euros destiné à financer les travaux de réfection de la couverture du groupe scolaire.

Après avoir examiné les propositions et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole d'un montant de **80 000 euros** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un emprunt sur 10 ans
- échéance trimestrielle
- montant de l'échéance constante : 2 432.98 €
- taux fixe de 3.97% l'an
- frais de dossier : 240 euros

La Commune aura la possibilité de se libérer par anticipation du montant du prêt, à chaque échéance avec préavis d'un mois et moyennant le paiement d'une indemnité de gestion équivalente à 2 mois d'intérêts et uniquement, en cas de remboursement en période de baisse de taux, d'une indemnité financière actuarielle.

S'ENGAGE à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

S'ENGAGE à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit du Crédit Agricole.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de prêt au nom de la Commune de Mirepeix et à procéder à tout acte de gestion le concernant

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

3/ CONVENTION ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU TERRITOIRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 29 juin 2022 permettant le versement à la Commune ou au Syndicat propriétaire et/ou gestionnaire de l'ALSH, par la Commune associée, d'une participation financière au prix de journée en complément de la participation des familles.

La participation financière est de douze euros par journée et par enfant, ou sept euros par demi-journée et par enfant, et est calculée au terme de chaque année pour l'accueil périscolaire « mercredi » et pour l'accueil extrascolaire « petites vacances » et été.

Pour cela, il convient d'établir une convention à compter du 1^{er} juillet 2023 et renouvelable par tacite reconduction par période d'un an avec les communes de Nay, Arros de Nay, Asson, Lestelle-Bétharram, Montaut, Igon, Coarraze, Narcastet et le SIVU Pinocchio.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DÉCIDE** de conventionner avec les communes de Nay, Arros de Nay, Asson, Lestelle-Bétharram, Montaut, Igon, Coarraze, Narcastet et le SIVU Pinocchio à compter du 1^{er} juillet 2023 pour le versement d'une participation financière aux

communes ou syndicat propriétaires et/ou gestionnaires des ALSH pour l'accueil des enfants.

- **ACCEPTE** le montant de la participation financière de douze euros par journée et par enfant ou de sept euros par demi-journée et par enfant en complément de la participation des familles
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et à prendre toutes les décisions relatives à ce dossier.
- **PRECISE** que les crédits sont suffisants au budget de l'exercice.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

4/ VENTE DE PAVES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de vendre les pavés retirés devant le parvis de l'église et stockés depuis plusieurs années derrière la cantine scolaire.

La commune a été interpellée par Monsieur ANDRE Marc, intéressé pour acquérir ces pavés.

Il est proposé de céder le stock de pavés représentant environ 25 m² pour un montant de 250 euros (10 euros le m²).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

CÈDE les 25 m² de pavés pour un montant de 250 euros (10 euros le m²) à Monsieur ANDRE Marc

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

5/ PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE – FORFAIT SCOLAIRE ANNEE 2023-2024

L'article L212-8 du Code de l'Education prévoit l'instauration d'une répartition entre les communes d'accueil et les communes extérieures concernées des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Le forfait appliqué pour la scolarisation d'un élève est fixé par rapport aux dépenses de fonctionnement (hors services facultatifs, activités périscolaires, cantine ou garderie) du dernier compte administratif, soit le CA 2022.

Les dépenses de fonctionnement de 2022 au titre des écoles maternelle et élémentaire de la Commune s'élèvent à 117 649.70 euros, pour 100 élèves scolarisés, soit une moyenne de 1 176.49 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

FIXE à 1 176.49 € par élève le montant de la participation des communes extérieures pour l'année scolaire 2023-2024.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises relatives à cette facturation

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

6/ SCHEMA CYCLABLE : DELEGATION TRANSITOIRE DE LA COMPETENCE VOIRIE RELATIVE AU SCHEMA CYCLABLE

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de la Communauté des Communes du Pays de Nay de créer un itinéraire dédié aux vélos et autres modes de déplacement doux (type roller, trottinette, marche, etc...) reliant les Communes d'ASSAT, BORDES, BOEIL-BEZING, BAUDREIX, MIREPEIX et COARRAZE.

Il expose également qu'en application de l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale peut déléguer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, et ce pour une période déterminée, pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire.

Il est ainsi proposé aux communes concernées de signer une convention déléguant la compétence voirie à la Communauté.

Cette délégation serait temporaire, le temps que le tracé exact et que les critères à retenir pour que l'itinéraire soit déclaré d'intérêt communautaire soient définis. Elle permettrait à la Communauté de débiter les travaux nécessaires à la création ou à l'aménagement d'une voie verte, dont les coûts seront entièrement pris en charge par la communauté. Les aménagements envisagés seront par ailleurs entérinés d'un commun accord entre la communauté et chacune des communes.

Dès lors que les voies désignées à l'article 4 de ladite convention auront été déclarées d'intérêt communautaire, cette délégation prendra fin.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention de délégation de la compétence voirie dans le cadre du schéma cyclable, au profit de la Communauté des communes de Pays de Nay, convention qui restera annexée à la présente délibération.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté des Communes du Pays de Nay

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

7/ ÉVOLUTION DU PÉRIMETRE TERRITORIAL DU SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) AUTONOMIE DE LA PLAINE DE NAY

Le Maire explique au Conseil Municipal que le Comité Syndical, par délibération n° 2023-16 du 12 Avril 2023, a décidé d'accepter la demande de la commune d'ARBEOST d'intégrer le SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay.

Désormais, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SIVOM doit se prononcer sur l'admission de la commune d'ARBEOST.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur l'adhésion au SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay de la commune d'ARBEOST.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE, conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion au SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay de la commune d'ARBEOST.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

8/ LE PERSONNEL : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION ENQUETE ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE GESTION 64

Le Maire explique au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle mission en faveur des collectivités du Département, à savoir le recours à l'enquête administrative.

En effet, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique. En cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative peut s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de la conseiller dans le choix de la sanction disciplinaire. L'enquête administrative constitue une démarche qui permet ainsi à l'administration de prendre une décision concernant la réalité des faits et d'engager les suites qui lui semblent appropriées.

Par ailleurs, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Par délibération en date du 7 avril 2021, le CDG 64 propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin

d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à cette mission par le biais de la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'adhérer à la mission d'Enquête Administrative mise en place par Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à suivre toutes les procédures administratives s'y référant.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

9/ REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le rapport du Maire

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de MIREPEIX. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DESIGNE Mme FITTE-DUVAL Annie référente déontologue de la Commune de MIREPEIX.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

10/ USAGE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée au Maire par délibération n°2020-17 en date du 9 juin 2020 et délibération n°2020-50 en date du 22 septembre 2020 de la part du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions suivantes :

Réponses à Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA): renonciation au droit de préemption urbain :

- Vente BEAUCOUSIN-LARRIBAU : parcelles B263, N881, N950, N951 et N1167, sises 505 Route de Pau
- Vente CASTILLON-DALIER NOURRY : parcelle A919 sise 919, route de Bordères

Concessions cimetière :

Rue de la Bareilhe :

- A2023-059 : renouvellement de concession n°145 pour une durée de 15 ans à compter du 06 mars 2022 pour Mme BEDOURET Audrey : tombe double à 240 euros

Route de Lagos :

- A2023-074 : Achat de concession n°45 pour une durée de 30 ans à compter du 24 avril 2023 pour Mr BROUSTAIL François : tombe double à 400 euros

Dépenses (dans la limite de 3 100 € HT) :

- Achat Drapeau Anciens Combattants auprès de la Manufacture des Drapeaux UNIC pour un montant de 585.35 € HT, soit 702.42€

11/ QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Pas de questions diverses

La secrétaire de séance

Pilar MORENO

Le Maire

Stéphane VIRTO



